

CONSEIL D'ETAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

**ORDONNANCE RENDUE EN PROCEDURE
D'ADMISSIBILITE DES RECOURS EN CASSATION**

n° 5218 du 26 janvier 2010

A. 195.179/XI-17.074

En cause : **XXXXX**,
 ayant élu domicile
 Weverijstraat 88
 9500 Grammont,

 contre :

 l'Etat belge, représenté par
 le Commissaire général aux
 réfugiés et aux apatrides.

LE CONSEIL D'ETAT,

Vu la requête introduite le 11 janvier 2010 par XXXXX, qui demande la cassation de l'arrêt n/ 35.482 du 8 décembre 2009 dans l'affaire 45.259/V, pris à son égard par le Conseil du contentieux des étrangers et qui lui a été notifié par un courrier recommandé à la poste du 10 décembre 2010, réceptionné le 11 décembre 2009;

Vu le dossier de la procédure communiqué le 19 janvier 2010 par la juridiction administrative qui a rendu l'arrêt objet du recours;

Vu l'article 20 des lois coordonnées sur le Conseil d'Etat, inséré par l'article 8 de la loi du 15 septembre 2006 réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du contentieux des étrangers;

Vu l'arrêté royal du 30 novembre 2006 déterminant la procédure en cassation devant le Conseil d'Etat, notamment les articles 7 à 11;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'Etat, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'après un examen au fond de sa demande d'asile, l'arrêt objet du recours refuse à la partie requérante la qualité de réfugié et le statut de protection subsidiaire;

Considérant que la requérante prend un premier moyen de la violation de "l'article 62"; qu'elle fait valoir que le Conseil du contentieux des étrangers considère, comme le CGRA, que son époux n'a pas prouvé qu'il est en danger dans son pays d'origine, alors qu'elle a expliqué pourquoi il est difficile de trouver cette preuve demandée; qu'elle fait valoir que des témoignages de membres de sa famille, de voisins, d'amis et de parents d'amis tués, ont été présentés, mais que le juge a refusé d'accepter ces témoignages; qu'elle demande enfin que la charge de la preuve soit nuancée;

Considérant qu'en tant qu'il est pris de "l'article 62", le moyen est manifestement irrecevable à défaut de préciser la disposition à laquelle cet article appartient; qu'à supposer que la disposition visée soit la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, force est alors de constater que cet article, qui concerne la motivation formelle des actes administratifs pris dans le cadre de cette loi, n'est pas applicable au Conseil du contentieux des étrangers, qui est une juridiction administrative; que pour le surplus, en décidant, dans la décision relative au mari de la requérante à laquelle il se réfère, que "Si, certes, la notion de preuve doit s'interpréter avec souplesse dans cette matière, il n'en reste pas moins que c'est au demandeur qu'il incombe de convaincre l'autorité qu'il remplit effectivement les conditions pour bénéficier du statut qu'il revendique", le juge a bien pris en considération la situation de demandeur d'asile de la requérante;

Considérant que la requérante prend un deuxième moyen "de la violation de l'article 1A de la Convention de Genève", de la "violation de l'article 48/3 de la loi des étrangers" et de la "violation de l'article 62 de la loi des étrangers";

Considérant qu'outre les imprécisions dans la désignation des dispositions dont la violation est invoquée, le moyen, en tant qu'il invite le Conseil d'Etat à porter une appréciation sur la crédibilité du récit du mari de la requérante, est manifestement irrecevable, le Conseil d'Etat comme juge de cassation ne pouvant substituer son appréciation à celle portée par le juge administratif sur la réalité du changement de service de celui-ci, sur le changement de sa version des faits, sur la preuve de la mort de ses amis, sur la validité des témoignages manuscrits et sur les motifs qui l'ont conduit à quitter son pays;

Considérant que la requérante prend un troisième moyen de “la violation de l’article [sic] 48/2 et 48/3 de la loi du 15 décembre 1980”; qu’elle fait valoir qu’il y a des indications qu’elle encourt un risque réel de subir des atteintes graves, qu’il est clair que les autorités arméniennes cherchent son mari depuis son départ, qu’il craint pour sa vie et qu’il est aussi clair que la situation en Arménie est plus dangereuse depuis les élections en 2008;

Considérant qu’il n’appartient pas au Conseil d’Etat, comme juge de cassation, de substituer son appréciation à celle du Conseil du contentieux des étrangers quant à la situation dans le pays d’origine des candidats réfugiés; que le moyen est manifestement irrecevable;

Considérant que l’examen de la requête au stade de la présente procédure d’admission suffit à constater qu’il y a lieu d’appliquer l’article 20, § 2, des lois coordonnées sur le Conseil d’Etat,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

Le recours en cassation n'est pas admissible.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Ainsi rendu à Bruxelles, le vingt-six janvier deux mille dix par :

M. VANHAEVERBEEK,	conseiller d'Etat,
Mme VANDERPERE,	greffier.

Le Greffier,

Le Conseiller d'Etat,

V. VANDERPERE

V. VANHAEVERBEEK